

Bordereau attestant l'exactitude des informations - GRENOBLE - 3801 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 21/08/2024 - A2024/009946 - 2000 B 00238 - 429 596 570 - AS AUTOS

SARL AS AUTOS

Siège social : le Pavé 38210 Tullins

429 596 570 , RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 20 MARS 2024

Le vingt mars deux mille vingt-quatre, à 17H , à Tullins, le Pavé

Les associés de la société AS AUTOS, SARL au capital de 8 000 euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire après avoir été régulièrement convoqués par le Président PITISI Vincent.

présents :

- Vincent PITISI
- Jalil FRIGUI
- Aymen FRIGUI

Associés représentés :

- Vincent PITISI
- Jalil FRIGUI
- Aymen FRIGUI

Monsieur Vincent PITISI préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de 100 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition les pièces suivantes :

- avis de réception des lettres de convocation envoyées.
- texte des résolutions.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante :

- Nomination de FRIGUI Jalil au poste de Gérant majoritaire
- Nomination de FRIGUI Aymen au poste de Gérant minoritaire
- Rachat des part de Mr Vincent PITISI et départ de la société
- modification des statuts de la société AS AUTOS

Puis Mr PITISI Vincent donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, Mr PITISI Vincent met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide à compter de ce jour de la nomination de FRIGUI Jalil au poste de gérant majoritaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide à compter de ce jour de la nomination de FRIGUI Aymen au poste de gérant minoritaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Rachat des part de Mr PITISI Vincent (le cédant) par Mr FRIGUI Jalil (acheteur) a hauteur de 408 parts et par Mr FRIGUI Aymen (acheteur) a hauteur de 392 parts .Départ de Mr PITISI Vincent de la société SARL AS AUTOS .

Le Cédant détient 800 actions de SARL AS AUTOS, société a responsabilité limité, au capital de 8000€ , Le Pavé, 38210 TULLINS, RCS de Grenoble sous le numéro SIREN 429 596 570, d'un montant de 10€ (dix euros) de valeur nominale chacune représentant 100 % du capital de la Société.

Les actions sont représentatives de l'apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

Le prix de Cession de huit mille euros (8000€) correspondant a 800 actions ont été versée préalablement par virement au cédant et selon les stipulations du présent Contrat et sans y attacher aucune condition autre que celles définies au Contrat de l'acte de cession.

L'assemblée valide la démission de Mr PITISI Vincent.

MODIFICATION DES STATUTS

La SARL AS AUTOS n'est plus a associes unique et peut fonctionne indifféremment avec plusieurs associes ou un associée unique selon l'article 1 des statuts.

Article 7 - Apports

Suivant acte sous seing privée en date du 20 mars 2024, Mr Vincent PITISI a cédé quatre cent huit (408 parts) a Mr Jalil FRIGUI et trois cent quatre vingt douze parts (392 parts) a Aymen FRIGUI parts sur les huit cent parts (800 parts) sociales lui appartenant dans la société.

Article 8 Capital social

le capital social est fixe a la somme de 8000 euros.

Il est compose de 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 a 800, intégralement libérées, et attribuées de 1 a 408 a Mr Jalil FRIGUI et de 409 a 800 a Mr Aymen FRIGUI

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 17h30.

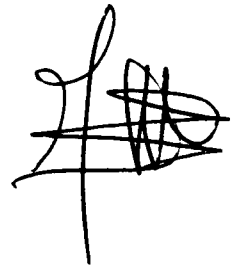
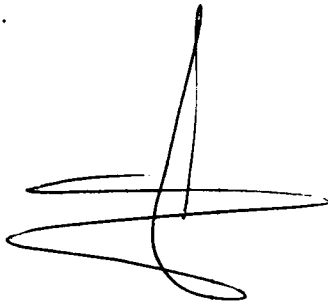
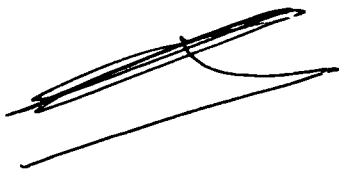
Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède, qui, après lecture aux présents, a été signé

MR PITISI Vincent

Mr FRIGUI Aymen,
actionnaire majoritaire

Mr FRIGUI Jalil,
actionnaire majoritaire

Fait à Tullins le 20 mars 2024.



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Vincent PITISI, né le 03/07/1968 à VOIRON (Isère), de nationalité française, demeurant 940 route du bois vert 38140 RIVES,

Ci-après dénommé le « Cédant »,
d'une part,

ET

Monsieur Aymen FRIGUI, né le 18/04/1986 à RIVES (Isère), célibataire, de nationalité française, demeurant 248 rue Taillefer 38140 RIVES et **Monsieur Jalil FRIGUI**, né le 16/01/1983 à RIVES, marié, de nationalité française, demeurant au 1390 route de la Guilletiere 38850 CHIRENS

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »,
d'autre part,

Avec l'intervention de :

La société « AS AUTOS », Société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 8 000 euros, ayant son siège social Lieudit "Le Pavé", 38210 TULLINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 429 596 570, représentée par son gérant, Monsieur Vincent PITISI.

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DECLARE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

Le Cédant est propriétaire de 800 (HUIT CENTS) parts sociales représentant 100 % du capital et des droits de vote de la Société « AS AUTOS ».

Le Cédant souhaitant se désengager de la Société et le Cessionnaire ayant manifesté son intérêt pour acquérir les parts de la Société, dont le Cédant est propriétaire, les Parties se sont rapprochées, après une période de négociations conduites de bonne foi, afin d'arrêter ainsi qu'il suit, les termes et conditions de leur accord.

Les parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqués toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

S.F

A.F

V.P

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Vincent PITISI, Cédant, déclare :

- qu'il est lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Sandra CHANTEPY, né le 04 novembre 1980 et que ce Pacte est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il est caution solidaire de la Société « AS AUTOS » à hauteur de 18 000 euros au titre d'une autorisation de découvert bancaire auprès de la banque CIC,
- qu'il est au bénéfice à ce jour envers la société « AS AUTOS » de deux abandons de compte courant d'associés pour 50000 euros,
- que la société AS AUTOS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires,
- avoir procédé à l'information des salariés de la Cession, objet des présentes, dans les délais impartis. En annexe, les contrats de travail de Mr Franck BALMOND et de Mr Mohammed NAHRI
- avoir procédé à l'information des Cessionnaire ds procédures en cours a l'encontre de Mme Corinne DORGEVILLE et AXA assurance.

Monsieur Jalil FRIGUI, Cessionnaire, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la communauté de biens depuis le 07 juin 2014 avec Madame Elodie Estelle Helene PEYRON, née le 06 février 1986 à Gien (Loiret), ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.
- que le prix d'acquisition des parts sociales n'est pas payé au cessionnaire au moyen de deniers provenant de la communauté, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à CHIRENS du 24 janvier 2000, enregistré le 26 janvier 2000 au Service des Impôts de VOIRON, bordereau 66 N°33/5, il existe une société à responsabilité limitée dénommée « AS AUTOS », au capital de 8 000 euros, divisé en 800 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Lieudit "Le Pavé", 38210 TULLINS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro 429 596 570 pour une durée de 50 ans expirant le 03 mars 2050.

S.F. A.F. V.P.

La société AS AUTOS a pour activité principale : Achat et vente de tous véhicules automobiles et de tous objets et produits accessoires ; réparation de tous véhicules automobiles et l'exécution de tous travaux de mécanique, électricité, la location de véhicules utilitaires et particuliers. Vente en gros ou au détail de pièces détachées, lubrifiants, produits de pétrole, mécanique auto.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Vincent PITISI.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le Cédant possède dans cette Société 800 parts sociales numérotées de 1 à 800, de 10 euros chacune.

Les 800 parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir acquises de Monsieur André ANTUNES moyennant le prix principal de 25 725 euros, suivant acte sous signature privée en date à TULLINS du 27 avril 2018, enregistré à SIE de Grenoble - Grésivaudan le 09 mai 2018, Bordereau n°2018/343 Case n°5 Ext. 1431.

CECI EXPOSÉ ET DECLARE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, Monsieur Vincent PITISI cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Aymen FRIGUI qui accepte, 392 (trois cent quatre vingt douze) parts sociales de 10 euros numérotées de 1 à 392, à Monsieur Jalil FRIGUI qui accepte, 408 (quatre cent huit) parts sociales de 10 euros numérotées de 393 à 800 sur les HUIT CENTS parts lui appartenant dans la société .

Monsieur Aymen FRIGUI et monsieur Jalil FRIGUI deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Monsieur Aymen FRIGUI et monsieur Jalil FRIGUI se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 2 - DISPENSE D'AGREMENT DE LA CESSION

La cession des 800 parts sociales par l'associé unique est libre.

S.F A F V.P

ARTICLE 3 - PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal ferme et définitif de *quinze mille euros (15 000 €)*, soit *dix huit euros et soixante quinze centimes (18,75 €)* par part sociale.

Cette somme est payée comptant ce jour par Mr FRIGUI Aymen au Cédant, au moyen de virements bancaire sur le compte indiqué à cet effet par le Cédant. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance sous réserve de bonne réception des fonds.

Mr FRIGUI Aymen déclare que le prix de la présente cession est payé avec des fonds propre personnel et que le quote-part de FRIGUI Jalil sera versé depuis le compte de FRIGUI Jalil via un virement préalable de Mr FRIGUI Aymen vers celui ci.

Application de l'article 1832-2 du Code civil

Aux présentes intervient Madame Elodie FRIGUI épouse de Monsieur Jalil FRIGUI, laquelle déclare avoir été informée conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que le prix de la présente acquisition de parts n'était pas payée au moyen de fonds dépendant de la communauté, et qu'elle ne revendique pas la qualité d'associé de la Société « AS AUTOS ».

ARTICLE 4 - CESSION DE CRÉANCE

Selon convention conclue le 31 décembre 2023 avec la société AS AUTOS », Monsieur PITISI Vincent a consenti à la Société un abandon de son compte d'associé à hauteur de cinquante mille euros (50 000€) .

Une copie de cette convention a été remise préalablement aux présentes au Cessionnaire, qui le reconnaît.

5.8

A f

V.P

ARTICLE 5 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Il est convenu expressément entre les Parties, que le Cédant ne confère aucune garantie d'actif ni de passif au profit du Cessionnaire dans le cadre de la présente cession de parts de la Société « AS AUTOS », eu égard aux conditions de réalisation des présentes, que les Parties ont établies entre elles.

Le Cessionnaire, dûment averti par le rédacteur des présentes des conséquences de cette renonciation, confirme dispenser le Cédant de lui conférer une telle garantie, se déclarant suffisamment informé de la consistance de la Société dont il acquiert les parts, par les déclarations faites au présent acte ainsi que par ses investigations personnelles et les informations reçues du Cédant.

J.F

A.F

J.P

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES

6.1°) Démission de Monsieur Vincent PITISI des fonctions de gérant de la Société

De convention expresse entre les parties, dès régularisation du présent acte, Monsieur Vincent PITISI démissionne à effet de ce jour de la Société « AS AUTOS », sans préavis ni indemnité.

De sorte que la société ne supporte plus aucune charge du fait de sa rémunération de gérant à compter de ce jour.

Monsieur Vincent PITISI confirme que cette nomination est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui sera réunie immédiatement en suite des présentes.

6.2°) Levée au substitution de la caution

✕ Monsieur Vincent PITISI a déclaré être caution personnelle et solidaire de la Société au profit de la banque CIC à hauteur de 18 000 euros au titre d'un découvert autorisé.

Monsieur Vincent PITISI entend être totalement et définitivement déchargé de cet engagement mais n'a pu l'être avant la réalisation des présentes.

Dans cette attente, Monsieur Messieurs Aymen et Jalil FRIGUI prennent l'engagement irrévocable, de payer ou de rembourser la totalité de la somme qui pourrait être réclamée à Monsieur Vincent PITISI ou à ses ayant-droits en exécution de la caution qui n'a pu être révoquée ou substituée.

Le Cessionnaire sera par conséquent tenu à ce paiement intégral sans que Monsieur Vincent PITISI n'ait à poursuivre préalablement la Société, il devra s'exécuter soit entre les mains de Monsieur Vincent PITISI soit entre celles du créancier garanti dès que la caution sera appelée quelle qu'en soit la cause. Monsieur Vincent PITISI déclare ne pas avoir donné d'autres cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la Société. △

S.K

A.F

V.P

ARTICLE 7 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la société AS AUTOS est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les 800 parts sociales cédées ont été créées lors de la constitution en vue de rémunérer les apports en numéraires effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 15 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante

15 000 euros x 3% = 450 euros

Soit un droit de perception de 450 euros qui sera versé au Trésor Public par le Cessionnaire.

Par ailleurs, les parties déclarent que la cession du compte-courant d'associé fait l'objet d'une convention expresse et que son prix est dissocié du prix de cession des parts et donc non soumis à enregistrement fiscal.

ARTICLE 8 – REMISE DE PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- la convention d'abandon de compte courant avec clause de retour à meilleure fortune du 31/12/2023,
- le justificatif de l'information des salariés.

S.F

A.F

V.P

ARTICLE 9 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10 - LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Cédant et le Cessionnaire font élection de domicile en leurs adresses susmentionnées.

Toutes notifications entre les Parties seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse de la Partie destinataire qui figure en tête des présentes ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes formes.

Toute lettre recommandée avec demande d'avis de réception sera réputée avoir été reçue par son destinataire un jour après la date de sa première présentation telle que figurant sur l'avis de La Poste.

ARTICLE 12 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Le Cessionnaire est assisté de son propre conseil.

Le Cessionnaire supportera les honoraires d'assistance de son conseil ainsi que les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes et des actes subséquents.

Le Cédant supportera les honoraires de son propre conseil.

Les frais, droits et honoraires afférents aux modifications apportées aux statuts suite à la cession de parts et à la direction de la Société « AS AUTOS », qui seront supportés exclusivement par cette dernière.

ARTICLE 13 – ABSENCE D'INTERMEDIAIRE

Les Parties reconnaissent avoir négocié directement entre elles les conditions de la présente vente, sans l'intervention d'un intermédiaire.

S.f. A.f. V.P.

ARTICLE 14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 15 - DECHARGE

Les parties déclarent avoir fixé, ensemble d'un commun accord et préalablement aux présentes, et sans le concours ni l'intervention d'un intermédiaire quel qu'il soit, le prix et les modalités principales des présentes, le rédacteur se bornant dès lors à transcrire fidèlement leurs accords.

Les parties donnent décharge entière et définitive au rédacteur des présentes, de sa mission qui a consisté à transcrire fidèlement leurs conventions et le dégageant en outre de toute responsabilité en ce qui concerne l'exactitude de leurs déclarations et énonciations.

Fait à TULLINS, le 20 mars 2024, en 5 originaux.

Le Cédant

M. Vincent PITISI

"Lu et approuvé. Bon pour la cession de huit cent parts. Bon pour quittance"

Signature *Lu et approuvé. Bon pour la cession de huit cent parts. Bon pour quittance*

Le Cessionnaire

M. Aymen FRIGUI

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Signature

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Le Cessionnaire

M. Jalil FRIGUI

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"

Signature

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Le conjoint commun en biens

Madame Elodie PEYRON épouse FRIGUI jalil

"Lu et approuvé"
signature

La Société AS AUTOS

Représentée par M. Vincent PITISI

"Lu et approuvé"
signature

Cession de parts sociales « AS AUTOS »

GARAGE AS AUTOS
Le Pavé
38240 TULLINS-FURES
Tél. 04 76 07 02 02
Siret : 429 596 570 00029

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
GRENOBLE

Le 04/06/2024 Dossier 2024 00034745, référence 3804P03 2024 A 01897

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

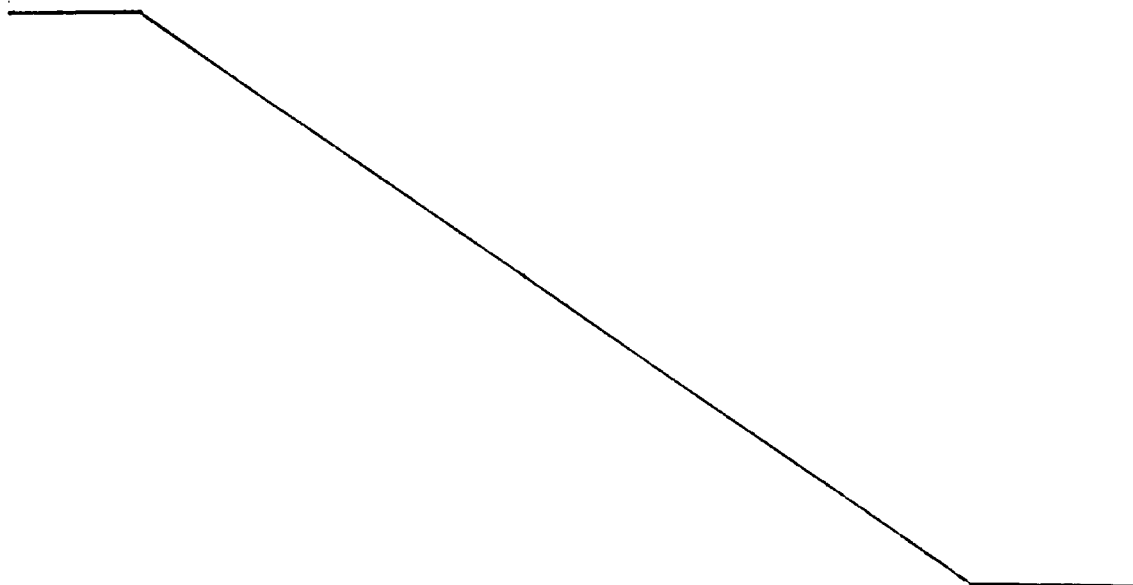
Total liquidé : Vingt-cinq euros

Montant reçu : Vingt-cinq euros

AS AUTOS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8 000 euros
Siège social : Lieudit "Le Pavé"
38210 TULLINS
RCS GRENOBLE 429 596 570

S T A T U T S

STATUTS



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée régie par le code de Commerce et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte sous seings privés en date du 24 janvier 2000, enregistré à VOIRON (38) le 26 janvier 2000, f° 66, n° 33/5.

Elle fonctionne indifféremment avec plusieurs associés ou un associé unique.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

Le commerce et la réparation automobiles et la vente de produits pétroliers,

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

AS AUTOS – Statuts

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est AS AUTOS

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TULLINS (38210) – Le Pavé.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés.

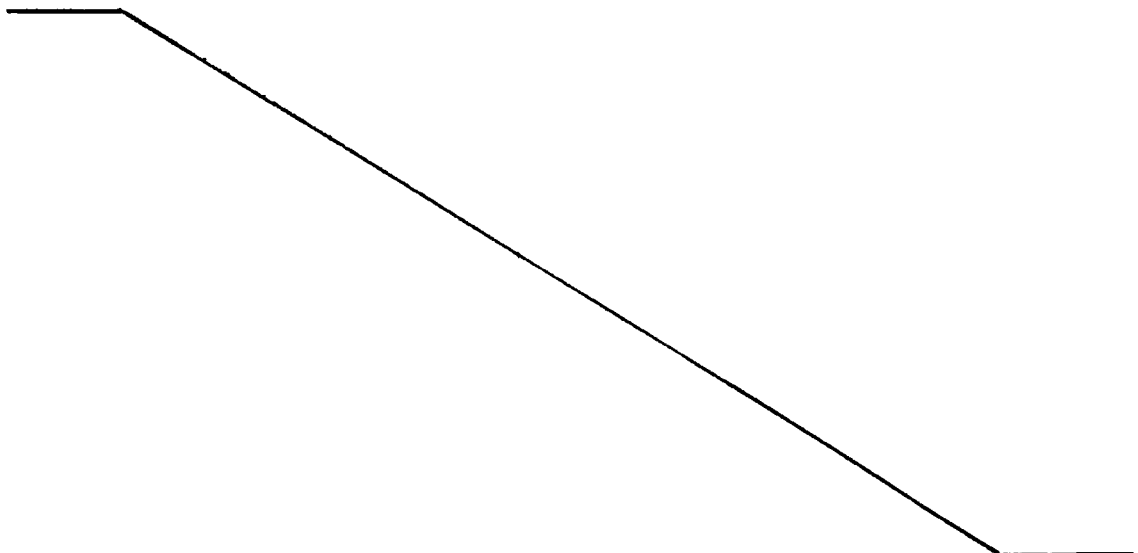
En cas de transfert décidé conformément à la loi par la gérance, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 3 mars 2050, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée pour une cause prévue par la Loi ou les présents statuts.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Suivant acte sous seing privée en date du 20 mars 2024, Mr Vincent PITISI a cédé quatre cent huit (408 parts) a Mr Jalil FRIGUI et trois cent quatre vingt douze parts (392 parts) a Aymen FRIGUI parts sur les huit cent parts (800 parts) sociales lui appartenant dans la société.

ARTICLE 8 – Capital social

le capital social est fixe a la somme de 8000 euros.

Il est compose de 800 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 a 800, intégralement liberees, et attribuées de 1 a 408 a Mr Jalil FRIGUI et de 409 a 800 a Mr Aymen FRIGUI

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

9.1 Généralités

Toute modification du capital social - augmentation et réduction – fera l'objet d'une décision collective extraordinaire, sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9.2 Augmentation de capital par incorporation de réserves

Le capital peut être augmenté par incorporation de toutes réserves et primes, à l'exception des cas où la loi l'interdit.

Cette augmentation de capital peut se réaliser soit par élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes, soit par émission de parts nouvelles attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs.

La décision d'augmentation de capital par incorporation de réserves est prise par les associés détenant au moins la moitié des parts sociales.

9.3 Augmentation de capital par apports en nature

L'augmentation de capital par apport en nature ne peut être décidée qu'au vu d'un rapport d'un commissaire aux apports sur l'évaluation des apports faits à la société.

Le commissaire aux apports est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce à la demande des gérants.

9.4 Augmentation de capital en numéraire

Aucune augmentation de capital en numéraire ne pourra être décidée si les parts existantes n'ont pas été intégralement libérées préalablement.

Les parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital devront avoir été intégralement libérées tant de leur valeur nominale que de la prime d'émission s'il en est décidé une, par dépôt des sommes correspondant à leur souscription sur un compte spécial « augmentation de capital » ouvert au nom de la société restant indisponible jusqu'à justification de la réalisation de l'augmentation de capital.

Sur décision des associés, la libération pourra également intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Sauf décision contraire, les associés anciens disposeront d'un droit préférentiel de souscription à l'émission des parts nouvelles, selon les modalités fixées par les associés ou à défaut par la gérance.

9.5 Réduction de capital

Toute décision de réduction de capital ne pourra être prise que sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en est désigné un.

La réduction de capital peut s'opérer par imputation sur des pertes reportées à nouveau ou en l'absence de pertes par voie de remboursement partiel aux associés de leurs apports.

La réduction de capital ne pourra pas porter atteinte à l'égalité entre associés. Si l'opération ne concerne qu'un associé ou certains d'entre eux, la décision devra être prise à l'unanimité des associés.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de réduction de capital ne pourront commencer qu'après expiration du délai légal d'opposition des créanciers de la société.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales – location de parts sociales

11.1 - Cessions

11 1-1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

11 1 2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés exclusivement.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société, y compris les conjoints, ascendants et descendants d'associés n'ayant pas eux-mêmes la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

11.2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Toutes transmissions de parts consécutives au décès ou à la dissolution de la communauté des biens d'un associé au profit de personnes n'ayant pas elles mêmes la qualité d'associé sont soumises à agrément des associés aux conditions prévues au paragraphe qui précèdent et selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

11.3- Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi et sous réserve de l'agrément lorsqu'il est requis en application des dispositions qui précèdent lorsque le conjoint n'a pas lui-même la qualité d'associé.

11.4– Opérations intéressant les personnes morales associées

Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas de liquidation d'une personne morale associée au cas où les parts lui ayant appartenu seraient attribuées à des personnes non-associées.

Il en est de même en cas de dissolution sans liquidation entraînant transmission universelle de patrimoine à une personne non-associée.

11.5 - Dispositions applicables en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément d'un cessionnaire de parts sociales, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts de l'associé cédant. Ces parts pourront être acquises par la société elle-même, avec le consentement du cédant, la société étant tenue sans délai d'annuler les parts acquises par voie de réduction de capital. Le délai offert aux associés peut être prorogé par décision de justice à la demande de la gérance.

En cas de contestation sur le prix d'acquisition, ce prix sera fixé à dire d'expert dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant mis à la charge de la société.

Le cédant aura la faculté de renoncer au projet de cession à tout moment jusqu'à la fixation définitive du prix, d'un commun accord ou à dire d'expert.

11-6 – location de parts sociales

Les associés ont la faculté d'effectuer des prêts de parts sociales sous les conditions et modalités prévues aux articles L 239-1 et suivants du Code de Commerce.

Le contrat de location devra être rendu opposable à la société par acte extra-judiciaire.

Le locataire de parts sociales est soumis à agrément de la collectivité des associés sous les conditions et selon les modalités prévues au présent article.

La gérance est habilitée à inscrire et supprimer dans les statuts la mention du contrat de location et le nom du locataire, sous réserve de la ratification de cette décision par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le locataire des parts sociales dispose du droit de vote pour les décisions collectives ordinaires et a droit aux dividendes non encore mis en paiement au jour de la signification du contrat de location, sauf convention contraire portée à la connaissance de la société.

En tout état de cause, le locataire est destinataire de l'ensemble des informations et documents dont le Code de Commerce prévoit la communication aux associés.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales – démembrement de propriété des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, et sauf convention contraire portée à la connaissance des associés et de la société en temps utile, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives à l'exception de celles ayant pour objet la dissolution anticipée de la société pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

13.1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation proportionnellement au nombre de parts existantes. Tout titulaire de parts peut participer aux décisions collectives, sous la seule réserve des cas où la loi écarte ce droit.

13.2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - Décès – incapacité d'un associé.

La société n'est pas dissoute du fait du décès ou de l'incapacité d'un associé.

En cas de décès, la société continue avec ses héritiers ou légataires, après application le cas échéant de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

15.1 - Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

15.2 - pouvoirs

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous la seule limite des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent aux décisions collectives des associés.

Dans ses rapports avec la société et les associés, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à 10.000 euros autres que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

15.3 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de justice.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation, transformation et dissolution de la société.

15.4 Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés quelle qu'en soit la forme. La décision des associés fixant la rémunération du gérant devra intervenir au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel cette rémunération a été versée.

Le ou les gérants, s'ils sont associés, disposent du droit de vote lors de la décision statuant sur leur rémunération.

La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants doivent être désignés par décision collective ordinaire dès lors que la société dépasse les seuils légaux rendant obligatoire cette désignation.

Les commissaires aux comptes peuvent également être désignés par décision de justice pour motif légitime à la demande d'un ou plusieurs associés détenant la quotité de capital prévue par la Loi.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

17.1 - Les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

Les décisions collectives peuvent également être prises par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sous réserve des cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Lorsque la société compte un associé unique, les décisions collectives sont prises par déclaration dudit associé, qui ne peut déléguer ce pouvoir.

17.2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet, directement ou indirectement, la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

17.3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

17.4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales présentes ou représentées. En cas de réunion d'une assemblée générale extraordinaire, celle-ci délibère valablement si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts. La deuxième assemblée doit être réunie deux mois au plus après la date de la première assemblée et ne peut délibérer que sur le même ordre du jour.

Toutefois :

- l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales,
- la transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés et toute décision emportant rupture de l'égalité entre les associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

18.1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou encore par un associé dès lors que la Loi en prévoit la possibilité.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

18.2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

18.3 - Représentation des associés aux assemblées générales

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé exclusivement, à moins que la société ne comprenne seulement deux associés.

18.4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, et comportant les mentions et informations prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation.

TITRE VI

CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE

ET SES GERANTS ET ASSOCIES

ARTICLE 22 – conventions interdites

Sous peine de nullité de l'opération, il est interdit aux gérants et aux associés personnes physiques, directement, indirectement de se faire consentir par la société tous prêts ou avances en compte courant ou de se faire garantir tous engagements personnels par voie de caution, aval ou autrement.

Cette interdiction est également applicable aux opérations conclues avec les conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'avec toutes personnes interposées.

ARTICLE 23 – conventions réglementées

Sont soumises à la procédure légale des conventions réglementées toutes conventions de toute nature passées :

- entre la société d'une part et ses gérants et associés d'autre part,
- ou entre la société et toute autre société ayant des dirigeants communs,
- ou encore entre la société et des sociétés dont son ou ses gérants sont eux-mêmes associés indéfiniment responsables des dettes,

à l'exception des conventions courantes passées à des conditions normales.

Les conventions passées avec le gérant non associé doivent faire l'objet d'une autorisation préalable donnée par décision ordinaire des associés.

Les autres conventions font l'objet d'un rapport spécial établi par le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en est désigné un, présenté aux associés lors de l'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Ce rapport relate les conventions conclues au cours de l'exercice ainsi que les conventions antérieurement conclues et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice.

Les conventions relatées dans ce rapport sont soumises à l'approbation des associés, les gérants et associés intéressés ne prenant pas part au vote chacun en ce qui le concerne.

A défaut de mention d'une convention visée au présent article dans le rapport spécial ou en cas de refus d'approbation d'une convention, ces conventions continueront néanmoins de produire leurs effets. Toutefois, les gérants et le ou les associés intéressés seront solidairement responsables à l'égard de la société des éventuels préjudices qui lui seraient occasionnés du fait de la conclusion ou l'exécution de ces conventions

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Dissolution – causes de dissolution

24.1 - Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

24.2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

24.3 – autres causes de dissolution

La dissolution de la société peut intervenir pour toutes causes prévues par la Loi.

ARTICLE 25 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, sauf dans les cas où la Loi en dispose autrement

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés en proportion de leurs droits respectifs dans le capital.

AS AUTOS – Statuts

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes de liquidation, sur et la décharge du ou des liquidateurs de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation qui donnera lieu au partage du boni de liquidation entre les associés en proportion de leurs droits respectifs.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, l'associé unique peut décider l'ouverture d'une période de liquidation selon les modalités qu'il détermine dans sa décision.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts modifiés par suite de la cession de parts sociales en date du 20 mars 2024.

Pour copie certifiée conforme La gérance

FRIGUI Jalil

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

FRIGUI Aymen

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical line on the right and a large, sweeping horizontal stroke on the left.